



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - DÉPARTEMENT DE LA SOMME -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Édition 2024

SOMMAIRE

1 - LA GOUVERNANCE	3
2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT	3, 4
3 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ELIGIBILITE AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT	5, 6
4 - LES MODALITÉS DE DÉCISION ET D'INSTRUCTION DES AIDES FINANCIÈRES	7
5 – LES VOIES DE RECOURS	7
6 - LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES FSL	8
6.1 - LES AIDES FAVORISANT L'ACCÈS AU LOGEMENT	9
6.2-LES AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	10
6.3 - LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE	11
6.4 - LES AIDES AUX IMPAYÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION	11
6.5 - EXAMEN DÉROGATOIRE	12
7 - TEXTES DE RÉFÉRENCE	13

Les aides du FSL s'adressent à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder ou à se maintenir dans un logement. Art 1^{er} de la loi n°90.449 du 31 mai 1990 modifié par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n°2004-809 du 13 août 2004.

1- LA GOUVERNANCE

Le Président du Conseil départemental est chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créances (Art L3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil départemental fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds (article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990) suivantes :

La consultation partenariale est animée au sein d'un comité des financeurs :

Ce comité est composé des contributeurs financiers du FSL ci-après :

- Caisse d'Allocations Familiales
- Bailleurs sociaux
- Fournisseurs d'énergie
- Fournisseurs d'eau
- Fournisseurs de téléphonie
- Communes et EPCI

Ce comité des financeurs est réuni 1 fois par an par le Département pour examiner, à titre consultatif, le bilan annuel de gestion du fonds et émettre un avis sur les évolutions réglementaires

La gestion financière du fonds :

Le Département a la responsabilité et le contrôle de la gestion financière et comptable du FSL. Sa participation financière constitue la contribution principale et est votée par l'Assemblée départementale.

Le Département formule des appels de fonds annuels auprès des contributeurs ; les engagements peuvent être formalisés par une convention de partenariat entre l'organisme financeur et le Département

Les aides individuelles sont liquidées dans la limite des crédits disponibles votés annuellement.

2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Le Fonds de Solidarité Logement a pour vocation de :

- > Garantir le droit des ménages en difficulté à bénéficier de l'aide de la collectivité selon le principe de solidarité universelle
- > Intervenir dans une dynamique de restauration du « pouvoir d'agir » des ménages pour constituer un levier d'insertion
- > Éviter la récurrence et le recours systématique aux aides financières

Le FSL a pour objet d'apporter des aides financières qui interviennent ponctuellement pour résoudre durablement la situation des ménages rencontrant des difficultés à accéder et à se maintenir dans un logement décent.

Les aides sont accordées aux ménages qui rencontrent des difficultés temporaires dans le paiement de leurs loyers et/ou de leurs charges pour résoudre durablement leur situation. L'intervention du FSL est ponctuelle et ne doit pas aboutir à une prise en charge intégrale et régulière des loyers et des charges liées au logement (collectives, énergie, eau et téléphone) par la collectivité publique. Le FSL ne peut être actionné de manière systématique par les ménages pour payer les créances dont ils sont redevables mais doit permettre un traitement global de la situation au regard de la problématique logement.

Il finance également des actions d'accompagnement social lié au logement au titre de l'accès et du maintien et des actions ponctuelles destinées à lutter contre la précarité énergétique et à soutenir l'amélioration des conditions de logement.

Subsidiarité du FSL

Les aides du FSL ne sont pas des prestations et n'ont donc pas un caractère obligatoire ni dû. Avant toute sollicitation, il convient de privilégier la négociation préalable d'un plan d'apurement avec le créancier.

L'intervention du FSL est subsidiaire et intervient en dernier recours après activation des dispositifs de droit commun sous forme d'aides financières individuelles aux ménages au titre de l'accès, du maintien et des charges d'énergie. Cette subsidiarité se traduit comme suit :

Accès et Maintien : (uniquement pour les locataires ou primo-accédant à la location)

Le FSL n'intervient qu'en cas d'impossibilité motivée de prise en charge par les dispositifs Avance Locapass Action Logement pour les DG – et Garantie visale pour la caution et les impayés de loyers, et après sollicitation des prêts CAF pour les allocataires éligibles.

Le FSL intervient sous réserve de justificatifs des démarches préalables amiables entre locataires et bailleurs et/ou assureurs. Ainsi sont prioritaires à la sollicitation du Fonds de Solidarité Logement et considérées comme démarches préalables la mise en place d'échéanciers pour les dépôts de garantie et de plans d'apurement viables et adaptés aux ressources des ménages pour les impayés locatifs.

Énergie (pour les locataires et propriétaires occupants) :

Le FSL interviendra sous réserve que soient justifiées les démarches préalables amiables entre le locataire et son fournisseur d'énergie ainsi que l'impossibilité de solliciter le prêt combustible de la Caisse d'Allocations Familiales pour le fuel, bois, granulés, charbon, pétrole.

Minimum d'intervention

Le FSL n'interviendra pas pour des sommes en deçà de 45 euros

Surendettement

En cas de surendettement avéré incluant une dette locative, la Banque de France doit être saisie préalablement à la demande d'aide auprès du FSL ; A défaut, le FSL n'interviendra pas.

Les ménages répondant aux critères du présent règlement et qui disposent d'une attestation de recevabilité ou dont les dettes font l'objet d'un moratoire ou d'un plan de redressement en cours d'exécution, pourront solliciter l'aide du FSL.

Procédure d'urgence

Les situations justifiées obligeant un ménage à intégrer un logement en urgence seront traitées dans la semaine et donneront lieu à une notification expresse ; le paiement pourra intervenir ultérieurement à la notification en cas d'accord.

3 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ELIGIBILITE AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Les ménages pour bénéficier des aides du Fonds de Solidarité Logement doivent respecter les conditions décrites ci-après :

Situation administrative du ménage :

Le FSL ne peut pas intervenir :

- pour les personnes mineures non émancipées et n'ayant pas le statut étudiant, apprenti ou stagiaire,
- pour les ménages dont la situation administrative au titre de leur séjour en France n'est pas régularisée.

Quotient social du ménage/conditions de ressources :

Les ménages pour bénéficier des aides du FSL doivent présenter un quotient social qui ne doit pas excéder le seuil national de pauvreté en vigueur.

Le quotient social est calculé comme suit :

Total des revenus de toutes les personnes présentes au foyer (moins le montant du remboursement du plan de surendettement) divisé par le nombre d'unités de consommation

La moyenne des ressources des 3 derniers mois sera calculée et prise en compte pour les personnes dont les revenus sont irréguliers (travail temporaire, intermittent, vacation...)

Foyer monoparental :

1 personne		1
2 personnes	+ 0,5	1,5
3 personnes	+ 0,3	1,8
Par personne en plus	+ 0,4	

Foyer bi parental :

Couple		1,5
Couple + 1 personne	+ 0,3	1,8
Couple + 2 personnes	+ 0,3	2,1
Par personne en plus	+ 0,4	

Dans le cadre d'une résidence alternée, les enfants sont comptabilisés dans le calcul du QS du demandeur

Dans le cadre d'une colocation, le loyer et les charges locatives sont divisées par autant de colocataires et répartis selon les unités de consommation de référence.

Les ressources prises en compte pour calculer le quotient social comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de :

- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation de logement,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments éventuels,
- les aides et prestations extra-légales
- l'allocation personnalisée d'autonomie
- la prestation de compensation du handicap
- l'allocation compensatrice tierce personnes
- les bourses d'études (uniquement dans le cas où l'étudiant n'est pas locataire en titre du

logement

L'absence de ressources est un critère de refus d'attribution d'une aide du FSL s'il n'y a pas de perspective d'ouverture de droits dans le mois qui suit l'instruction de la demande.

Par ailleurs, les aides ne peuvent être accordées que lorsque le niveau du loyer et des charges est compatible avec la situation financière des ménages selon les indicateurs suivants :

Taux d'effort au logement :

Le taux d'effort au logement (TEL) constitue un indicateur de viabilité du projet logement des ménages qui permet de s'assurer que le niveau du loyer et des charges est compatible avec leur situation financière.

Pour être éligible aux aides du FSL, le taux d'effort au logement ne doit pas excéder :

- **45% lorsque le loyer inclut les charges d'eau et de chauffage**
- **43 % lorsque le loyer n'inclut pas ces charges**

Mode de calcul :

$$\frac{\text{Loyer résiduel (loyer + charges liées au logement – aide au logement) *}}{\text{Ressources}} \times 100$$

* les charges liées au logement incluent les charges locatives et courantes (électricité, chauffage, eau, taxe d'habitation mensualisée) ; le montant d'allocation logement pris en compte sera la moyenne de la fourchette estimée par la Caf pour l'accès (montant minimum + montant maximum) / 2 ou la moyenne des 3 derniers mois versés dans le cadre du maintien

Situation au regard du logement :

Le logement pour lequel l'aide est sollicitée doit se situer dans le département de la Somme et être occupé au titre de la résidence principale.

Le logement doit être adapté en taille et en coût et remplir les conditions de salubrité prévues au code de la sécurité sociale et les conditions de décence prévues au règlement sanitaire départemental.

Le bail ou le titre d'occupation doit être conforme à la législation.

Le FSL n'intervient pas pour :

- les résidences secondaires
- les foyers pour personnes âgées ou handicapées
- les hôtels ou les gîtes
- les logements insalubres, indignes ou indécents

4- LES MODALITÉS DE DECISION ET D'INSTRUCTION DES AIDES FINANCIÈRES

Les décisions relatives aux aides financières individuelles du Fonds de Solidarité Logement sont prises par le Président du Conseil départemental.

Instruction des demandes :

Les demandes d'aides financières individuelles au titre de l'accès au logement, à l'énergie et fluides sont instruites au niveau de proximité du territoire d'action sociale dont dépend le demandeur.

Les demandes au titre du maintien dans le logement, les demandes de recours sur décisions initiales et les demandes à titre dérogatoire sont instruites dans le cadre de la commission technique départementale.

La commission technique est composée :

- > du responsable du pôle logement et habitat ou son représentant,
- > de l'agent de gestion en charge du traitement administratif et comptable des dossiers
- > d'un représentant du service d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de la Somme
- > d'un représentant de chaque bailleur public concerné par l'ordre du jour de la commission sur le volet « Maintien »

La commission peut décider d'ajourner sa proposition par un avis motivé. Les éléments complémentaires sollicités auprès du ménage demandeur peuvent être transmis par l'intermédiaire de l'instructeur ou par le ménage lui-même et sont à adresser au Secrétariat administratif du FSL dans un délai variant de 1 à 6 mois et fixé par la commission technique. Au-delà de ce délai, le dossier sera classé sans suite. La commission tiendra compte également, au-delà du strict respect des critères d'éligibilité, des démarches et de la poursuite des règlements effectués par les ménages pour stabiliser leur situation.

5- LES VOIES DE RECOURS

Les décisions rendues dans le cadre du FSL peuvent faire l'objet, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme
Centre administratif départemental Simone Veil
Direction de la Cohésion Sociale et du Logement
Pôle Logement Habitat
43 Rue de la République – CS 32615 80 0026 AMIENS CEDEX 1

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80 011 Amiens cedex 1.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6- LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES FSL

6. 1 LES AIDES FAVORISANT L'ACCÈS AU LOGEMENT

Ces aides ont pour objectif de faciliter l'accès des ménages à un logement adapté et décent et de responsabiliser les ménages par la capitalisation des aides accordées

Nature de l'aide mobilisable	Plafond/délais	Conditions particulières	Rejet	Modalités de règlement
Aide au paiement du dépôt de garantie	L'aide accordée par le FSL ne peut excéder - 1 mois de loyer net de charges - 2 mois de loyers net pour les meublés L'aide doit être sollicitée par le ménage dans un délai 3 mois maximum suivant l'entrée dans les lieux	- L'aide est accordée au ménage uniquement lors d'un 1^{er} accès au logement- et s'il se trouve dans l'impossibilité d'établir un échéancier de paiement et après avoir sollicités les dispositifs d'Action Logement ou CAF - L'aide est accordée d'office pour les ménages présentant un QS<650€ lors d'un premier accès - il ne sera accordée qu'une seule aide par ménage	- En cas d'indécence du logement, d'arrêté d'insalubrité, de non-conformité au RSD en vigueur	Aide versée en subvention au bailleur pour le bénéfice du ménage entrant – A l'issue du bail, le bailleur doit restituer le dépôt de garantie directement au locataire, déduction faite des sommes éventuellement dues. Dans le cas d'une mutation interne dans le parc du bailleur public d'origine, le DG financé par le FSL pourra « glisser » vers le nouveau logement.
<i>Le dépôt de garantie est pris en charge par le FSL, <u>lors du premier accès</u>, à défaut d'intervention d'Action Logement, de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'impossibilité de mise en place d'un échéancier de paiement pour les ménages les plus précaires (QS<650)</i> <i>A l'issue du bail, le bailleur doit restituer le dépôt de garantie directement au locataire, déduction faite des sommes éventuellement dues. Il revient au ménage de capitaliser cette somme et de la réutiliser pour un nouveau dépôt de garantie en cas de changement de logement. Dans le cas d'une mutation interne dans le parc du bailleur public d'origine, le DG financé par le FSL pourra « glisser » vers le nouveau logement.</i>				
Aide au paiement des Frais d'agence	- l'aide accordée par le FSL doit correspondre à la part due par le locataire pour la réalisation de l'état des lieux et ne peut excéder la moitié des frais facturés pour la rédaction du bail	- Il ne sera accordée qu'une seule aide/ménage lors 1^{er} accès		Aide versée au tiers pour le compte du ménage
Aide au paiement du 1^{er} mois de loyer	Le FSL peut prendre en charge tout ou partie du premier loyer à hauteur du montant d'allocation logement estimée auquel le demandeur ouvre droit. L'aide accordée par le FSL est calculée au prorata du temps d'occupation dans les lieux	L'aide est mobilisable uniquement si le 1^{er} mois de loyer n'est pas couvert par une aide au logement	- Si le montant au prorata est inférieur au loyer résiduel - Si les droits sont ouverts lors de l'entrée dans les lieux	Aide versée au bailleur pour le compte du ménage
Aide au paiement de l' assurance locative du logement	L'aide accordée par le FSL correspond à 6 mois maximum de prise en charge avec un plafond de 160 €	- 1 seule aide sera accordée par ménage lors du 1^{er} accès au logement et si il est dans l'impossibilité d'établir un échéancier de paiement - L'aide est accordée d'office pour les ménages présentant un QS<650€ lors d'un premier accès	En cas de changement de logement (mutation des droits de l'ancien vers le nouveau logement)	Aide versée au tiers pour le compte du ménage

Nature de l'aide mobilisable	Plafond/délais	Conditions particulières	Rejet	Modalités de règlement
Aide financière à l' installation-Équipement ménage et mobilier de 1ère nécessité	L'aide accordée est destinée à faciliter l'installation et l'équipement lors d'un premier accès au logement Le ménage peut être aidé - pour la location véhicule dans le cadre de son déménagement : avec une aide maximum de 150€ - dans la limite de 500 € pour financer 2 équipements parmi lesquels : • réfrigérateur • four • plaques de cuisson • table + chaises • literie adulte	- 1 seule aide sera accordée par ménage lors du 1 ^{er} accès au logement - l'aide n'est mobilisable que de manière subsidiaire à l'intervention de la CAF	- pas de prise en charge des frais de garantie - pas de prise en charge des frais de livraison	Aide versée aux fournisseurs
L'aide au paiement des frais d'ouverture des compteurs	L'aide accordée par le FSL est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés à l'ouverture des compteurs dans la limite - ouverture de compteur pour Électricité : 15 € - ouverture de compteur pour Gaz : 25 € - E ouverture de compteur pour au : 35 €	- 1 seule aide sera accordée par ménage lors du 1 ^{er} accès au logement	- pas de prise en charge des frais de réouverture après coupure	Aide versée au tiers pour le compte du ménage
Cautionnement solidaire pour le paiement des loyers en cas de défaillance du locataire	Le cautionnement solidaire consiste en un engagement pris par le FSL de se substituer au locataire défaillant pour le paiement du loyer et des charges quittancés par le bailleur. L'intervention du FSL est limitée à 3 mois de loyers consécutifs pendant la 1 ^{ère} année	Le cautionnement est accordé uniquement lors du 1 ^{er} accès au logement et si le ménage est éligible aux dispositifs de droit commun (Action Logement, FASTT, GRL)	Pas de mise en jeu : Si la dette est > 3 mois de loyers Si pas de plan d'apurement	Aide versée au tiers pour le compte du ménage

En cas de sous-location, débouchant sur un bail glissant :

L'aide FSL au titre du dépôt de garantie est versé à la structure habilitée signataire du bail avec le propriétaire du logement. La structure doit par conséquent restituer la somme correspondante au dépôt de garantie au bénéficiaire si ce dernier quitte le logement en sous-location, ou en devient locataire directement dans le cadre d'un bail glissant sauf en cas d'impayé locatif.

Pièces justificatives : Bail ; Devis ; Factures ; Simulation AL-APL

6.2 - LES AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

L'objectif de ces aides est de permettre aux ménages qui se trouvent momentanément en difficulté pour assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer d'être maintenus dans le logement occupé ou d'accéder à un logement décent adapté à leur ressources.

Nature de l'aide mobilisable	Plafond/délais	Conditions particulières	Rejet	Modalités de règlement
Aide aux Impayés de loyers et de charges locatives	- L'aide accordée par le FSL ne peut excéder 3500€/ménage sur la durée d'un bail soit 3 ans - elle peut intervenir plusieurs fois dans ce délai de 3 ans dans la limite de 3500€	- le logement est adapté en taille et coût (TEL < 43 %) : L'intervention du FSL est conditionnée à la reprise du versement du loyer résiduel pendant au moins 4 mois précédant la transmission de la demande, assortie à un plan d'apurement adapté et respecté. - le logement n'est pas adapté en coût (TEL > 43%) : L'intervention du FSL est conditionnée : → à la reprise ou maintien du paiement du loyer résiduel sans plan d'apurement → à l'engagement acté d'un projet de relogement adapté (auprès du bailleur public par mutation interne ou parc privé) dans un délai de 6 mois Dans les deux cas : Le montant de l'aide est calculé en fonction du montant de la dette à la date de l'examen de la demande - Les ressources prises en compte sont celles à la date de la demande - Le montant de l'allocation logement pris en compte est la moyenne trimestrielle des droits versés à la date de la demande	Pas de prise en charge d'un impayé locatif après un accord pour un accès dans l'année d'entrée dans le logement	Aide versée en subvention au tiers pour le bénéfice du ménage entrant la demande fait l'objet d'un accord de principe sous réserve du relogement dans les 6 mois suivant l'examen de la demande
L'aide pour couvrir les dettes de loyer ex-logement	Cette aide intervient en vue du règlement d'une dette locative née de l'occupation d'un ancien logement. - l'aide concerne les impayés de loyer exclusivement et ne peut intervenir au-delà de 3500 €	L'aide est accordée si les conditions suivantes sont réunies : - La dette locative du précédent logement doit avoir été générée par un TEL>43 % - Le relogement adapté au sein du parc public du même bailleur doit intervenir dans les 3 mois maximum suivant la transmission de la demande - Une demande logement social doit être enregistrée pour les locataires du parc privé et le recours au DALO privilégié avant la transmission de la demande	- Pas de prise en charge si aucun relogement adapté n'est envisagé	Aide versée au tiers pour le compte du ménage

Pièces justificatives : Bail ; Décompte de loyer ; Plan d'apurement signé des deux parties ; Document attestant du relogement ou des démarches engagées dans ce sens

6.3 - LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE

Ces aides ont pour objectif de permettre aux ménages qui se trouvent momentanément en difficulté pour assumer leurs obligations relatives au paiement des charges d'énergie et d'eau d'en maintenir la fourniture

Nature	Plafond/délais	Conditions particulières	Rejet	Modalités de règlement
Aide aux Impayés de charges d'énergie	- L'aide accordée par le FSL ne peut excéder 800€/ménage/an - elle pourra intervenir plusieurs fois au cours de l'année civile dans la limite de 800€	- L'aide intervient sur les impayés d'énergie qu'elle qu'en soit la source (électricité, gaz, bois, fuel, charbon, eau.) - L'aide est accordée à condition qu'1 paiement soit réalisé par le ménage, équivalent au montant de la mensualisation estimée avant la transmission de la demande ou paiement d'un montant de 10 % de la facture pour les combustibles type charbon, fuel en cuve et bois - aide n'est accordée que de manière subsidiaire au prêt combustible de la CAF pour les allocataires éligibles	- Pas de prise en charge des dettes d'énergie correspondant à un contrat résilié - Pas de prise en charge d'une dette faisant suite à un constat de fraude	Aide versée en subvention au tiers pour le bénéfice du ménage ou sous forme d'abandon de créance pour les fournisseurs d'eau

Pièces justificatives : Factures ; Justificatif de paiement

6.4 - LES AIDES AUX IMPAYÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ces aides ont pour objectif de permettre aux ménages qui se trouvent momentanément en difficulté pour assumer leurs obligations relatives au paiement des charges de téléphonie d'en maintenir la ligne

Nature	Plafond/délais	Conditions particulières	Rejet	Modalités de règlement
Aide aux Impayés de charges de télécommunication	- L'aide accordée concerne les impayés de téléphonie mobile, fixe ou abonnement internet - l'aide est plafonnée à 100€/ménage/année civile	- L'aide est accordée à condition qu'1 paiement équivalent à 20 % de la facture concerné par la demande soit effectuée au préalable à la demande d'aide financière.	- Pas de prise en charge des dettes correspondant à un contrat résilié - Pas de prise en charge des dettes faisant suite à un constat de fraude	Aide sous forme d'abandon de créance pour les abonnés à Orange Pour les abonnés à d'autres opérateurs, aide versée en subvention au tiers pour le bénéfice du ménage

Pièces justificatives : Factures ; Justificatif de paiement

6.5 - EXAMEN DÉROGATOIRE

Les situations de grande fragilité sociale peuvent faire l'objet d'un examen dérogatoire à l'échelle départementale. Le respect des conditions particulières propres à chaque nature d'aide est requis.

Nature	Plafond/délais	Conditions particulières	Pièces justificatives
Aide au paiement du dépôt de garantie	- L'aide accordée ne peut excéder 50 % du montant du dépôt de garantie dû - A solliciter dans les 3 mois qui suivent l'entrée dans les lieux	- A défaut de pouvoir récupérer le dépôt de garantie versé à l'entrée dans les lieux : - En cas d'impayé locatif si la dette est générée par un TEL > 43 % - En raison de travaux légers de remise en état du logement suite à l'état des lieux de sortie - L'aide au paiement d'un deuxième dépôt de garantie est conditionnée à la mise en place d'un échéancier de paiement formalisé pour les 50 % restants à la charge du ménage et à la mise place d'un accompagnement si nécessaire	- Décompte locatif - Plan d'apurement signé des deux parties - État des lieux de sortie - Tout document justifiant la situation
Autres natures d'aide	- Situations dont le QS est supérieur au seuil d'intervention en vigueur	- L'évaluation sociale doit faire apparaître l'impossibilité pour le ménage de solliciter le droit commun - L'évaluation sociale doit faire apparaître la situation de fragilité et l'effet levier de l'intervention du FSL	- Tout document justifiant la demande de dérogation

7 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- la loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ALUR ;
- la loi n°2016.1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- la loi n°2018.1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN;
- le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement
- le décret n° 2017-1565 du 14/11/2017 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).